

Arrêté N° 2025\_02968\_VDM

**SDI 25/0695 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION PARTIELLE D'OCCUPATION DE L'ATRIUM  
10.8 - 6E ÉTAGE - LES DOCKS - 10 PLACE DE LA JOLIETTE - 13002 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023\_01390\_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n° 2025\_01993\_VDM, signé en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature, durant la période de congé de Monsieur Jean-Pierre COCHET du 2 au 15 août 2025 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu le constat du 2 août 2025 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble « Les Docks » sis 10 place de la Joliette - 13002 MARSEILLE 2EME, section 13, **atrium 10.8**, parcelles cadastrées section 810K, numéros 21, 23 et 24, quartier Arenc, pour une contenance cadastrale de respectivement 20 ares et 96 centiares, 14 ares et 47 centiares, et 2 ares et 45 centiares,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de la partie **atrium 10.8**, de l'immeuble « Les Docks », sis 10 place de la Joliette - 13002 MARSEILLE 2EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation partielle de cet immeuble,

## ARRÊTONS

### Article 1

L'immeuble « atrium 10.8 - section 13 - Les Docks » sis 10 place de la Joliette - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelles cadastrées section 810K, numéros 21, 23 et 24, quartier Arenc pour une contenance cadastrale de respectivement 20 ares et 96 centiares, 14 ares et 47 centiares, et 2 ares et 45 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED] domiciliée [REDACTED] et représentée par la société [REDACTED] domiciliée [REDACTED]

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de la partie de l'immeuble « atrium 10.8 - section 13 – Les Docks » sis 10 place de la Joliette - 13002 MARSEILLE 2EME, le 6ème étage de celui-ci a été entièrement évacué par ses occupants.

### Article 2

**La partie centrale dénommée « atrium 10.8 » du 6e étage de l'immeuble « Les Docks »** sis 10 place de la Joliette - 13002 MARSEILLE 2EME, est interdite à toute occupation et utilisation conformément à l'annexe 1.

Les accès à la partie interdite du 6ème étage doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

**Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.**

Le propriétaire devra s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront néanmoins être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés.

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au représentant du propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

### Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

### Article 5

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Joël CANICAVE

Monsieur l'Adjoint en charge des finances,  
des moyens généraux, du fonctionnement  
des services et de l'administration  
municipale

Signé le :

Signé électroniquement par : Joël CANICAVE

Date de signature : 07/08/2025

Qualité : Joël CANICAVE par délégation de Jean-Pierre COCHET

# ANNEXE 1

- Notae :**
- La précision des données numériques extraites du fichier de dessin informatique dépend de l'échelle graphique pour laquelle le plan a été établi; cette précision respecte les tolérances réglementant la profession de Géomètre-Expert.
  - Les épaisseurs de murs et les sections des poteaux en mitoyenneté sont figuratives et font du être mesurées.
  - Les surfaces ont été calculées à partir des relevés effectués en Novembre 2016 par GEXPERTISE CONSEIL, Géomètres-Experts.
  - Les affectations ont été appréciées en fonction des signes apparents constatés sur place et sans consultation des baux.
  - La reprise finale des locaux est établie d'après mesurage.
  - \*Local ne faisant pas partie de la mission de mesurage

**MARSEILLE**  
(13002-Bouches-du-Rhône)

10, place de la Joliette  
Rue des Docks  
Quai du Lazaret

**PARTIE INTERDITE**

**SECTION 13**  
**SIXIEME ETAGE**

**SUB LOCATIVE**

Lazaret

du

Quai

Atrium 10.7

Atrium 10.8

Docks

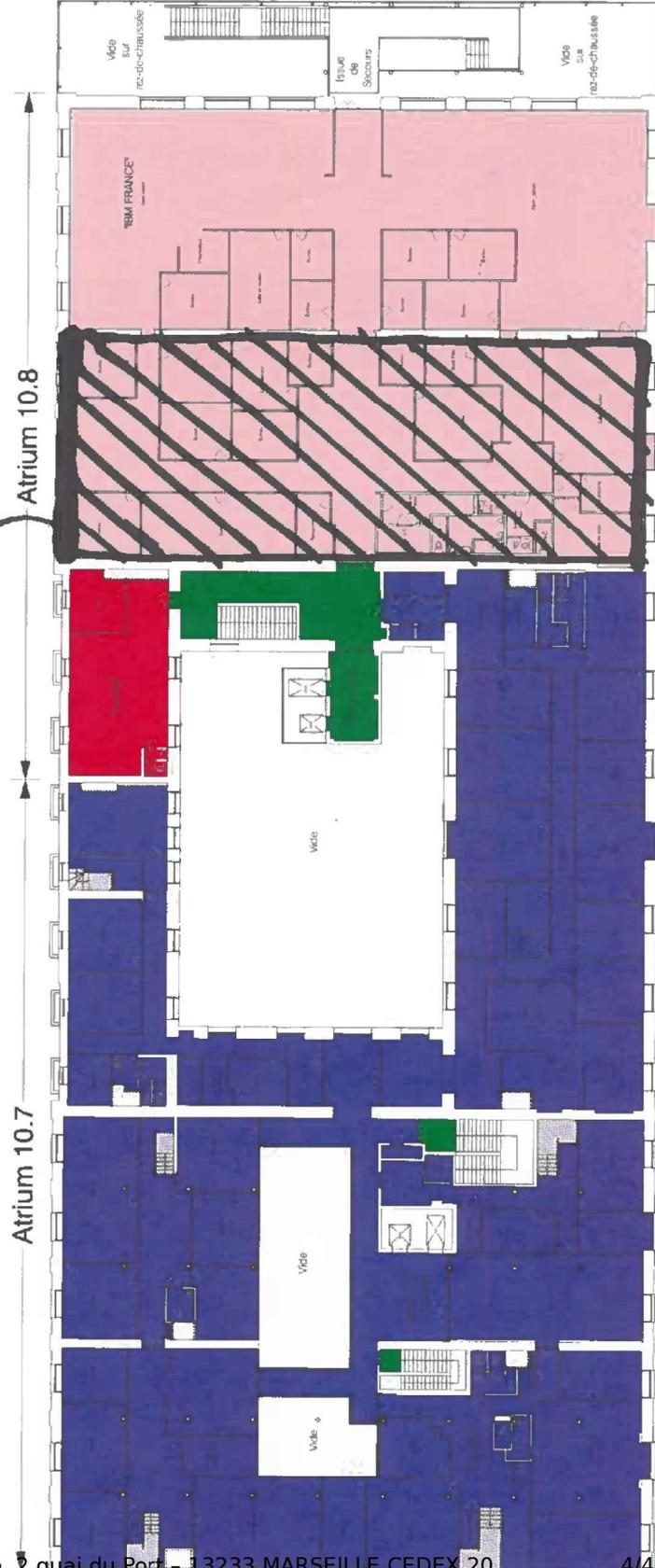
Rue

**Annexes :**

Atrium 10.7	1361.6 m <sup>2</sup>	23.5 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL SUBL :</b>	<b>1361.6 m<sup>2</sup></b>	<b>23.5 m<sup>2</sup></b>
Partie comm.	6.1 m <sup>2</sup>	0.0 m <sup>2</sup>

Atrium 10.8

968.8 m <sup>2</sup>	0.0 m <sup>2</sup>
75.0 m <sup>2</sup>	0.0 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL SUBL :</b>	<b>1043.8 m<sup>2</sup></b>
Partie comm.	60.1 m <sup>2</sup>



Envoyé en préfecture le 07/08/2025

Reçu en préfecture le 07/08/2025

Publié le

ID : 013-211300553-20250807-2025\_02968\_VDM-AR



Dossier : 160832 - Archive : 16\_0832 - Indice :  
Date : Novembre 2016 - Resp : JCT/FF/ID



Echelle 1/300

